

DEPARTEMENT DU DOUBS

Préfecture du Doubs
Tribunal administratif de Besançon

COMMUNE DE CENDREY – 25360

**Projet de réalisation de travaux et d'acquisition foncière dans le cadre de
l'aménagement d'une station de traitement des eaux usées**

ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

CONSULTATION PUBLIQUE

Du lundi 14 mars 2022 au 29 mars 2022 inclus

RAPPORT

Léon BILLEREY
Commissaire Enquêteur Désigné
18 rue du moulin - 25870 – LES AUXONS

Dossier N° E 22 000 13/25
DUP – parcellaire Cendrey -

ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Ce document se décompose en trois parties auxquelles s'ajoutent les annexes :

1ère PARTIE :

**RAPPORT sur le « DEROULEMENT de L'ENQUÊTE »
commun aux deux enquêtes,**

2ème PARTIE :

**« Conclusions et AVIS » du Commissaire Enquêteur
Relatif à l'Enquête d'Utilité Publique,**

3ème PARTIE :

**« Conclusions et AVIS » du Commissaire Enquêteur
Relatif à l'Enquête Parcellaire**

LES ANNEXES

PREMIERE PARTIE

LE RAPPORT

DEROULEMENT de l'ENQUÊTE UNIQUE D'UTILITE PUBLIQUE et PARCELLAIRE

sommaire

I – GENERALITES

I – 1 – Préambule

I – 2 - Objet de la consultation

I – 3 – Présentation du projet

I – 3 – 1 – Connaissance du Maître d'ouvrage

I – 3 – 2 – Les documents d'urbanisme

I – 3 – 3 – Le cadre juridique

I – 4 – Le Projet

I – 4 – 1 – L'existant

I – 4 – 2 – Les Propositions alternatives

I – 4 – 3 – Description du projet

I – 4 – 4 – Les objectifs du projet

I – 5 – Estimation des dépenses

I – 6 – L'Etude d'impact

I – 7 – Synthèse

I – 7 – 1 – Synthèse de l'enquête d'utilité publique

I – 7 – 2 – Synthèse de l'enquête parcellaire

II – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II – 1 – Désignation du Commissaire enquêteur

II – 2 – Composition et pertinence du dossier

II – 3 – Mise à disposition du dossier

II – 4 – Durée de l'enquête publique

II – 5 – Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

II – 6 – Mesures de publicité

II – 6 – 1 – Annonces légales

II – 6 – 2 – Affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur site

II – 6 – 3 – Notifications

II – 6 – 4 – Autres mesures de publicité

II – 7 – Permanences du commissaire enquêteur

II – 8 – Réunion publique d'informations et d'échanges

II – 9 – Formalités de clôture

II – 10 – Synthèse

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

III – 1 - Bilan de la consultation publique

III – 2 – Notification des observations par procès-verbal au maître d'ouvrage

III – 3 – Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

III – 4 – Analyse chronologique des observations

III - 5 – Prise en compte des observations

III – 6 - Synthèse

I – GENERALITES

I – 1 – PREAMBULE

Le 11/10/2018, Monsieur le Préfet du Doubs a pris l'arrêté N° 25,218-10-11-001, mettant en demeure la commune de CENDREY – 25 – de mettre en conformité le système de traitement des eaux usées de la commune, celui-ci étant non conforme à la réglementation depuis 2011.

Afin de pallier à cette situation, la commune de Cendrey a procédé à un état des lieux en 2017. Le bureau d'étude J. DBE (25 Besançon) a été retenu pour effectuer cette étude.

Plusieurs possibilités ont été envisagées :

- * Collecter et raccorder le secteur de l'Oiselot et de la rue de la Baumièrre à la situation existante, (après avoir remis aux normes la STEU existante)

- * Création d'une nouvelle station d'épuration avec rejet dans la Beune,

- * Création d'une nouvelle station d'épuration avec rejet dans l'Ognon.

Les différentes études ont conclu que l'endroit le plus favorable à l'implantation d'une nouvelle station d'épuration se situe sur la parcelle ZD 33, en contrebas du village et proche de l'Ognon.

Cette parcelle n'appartenant pas à la commune, celle-ci a fait plusieurs propositions d'échange avec d'autres terrains communaux ou d'achat d'une partie de la parcelle aux propriétaires actuels. Ceux-ci ont refusé toutes les propositions. Après délibération le 25/09/2020, à l'unanimité, le conseil municipal de Cendrey a demandé à Monsieur le Préfet du Doubs l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire, afin de procéder à l'acquisition du terrain nécessaire à la création d'une nouvelle station de traitement de eaux usées.

PJ en annexe : plan de situation

I – 2 – OBJET DES ENQUETES

Les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ont pour objet de mener en même temps,

- * **Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** du projet de réalisation des travaux et d'acquisition foncière dans le cadre de l'aménagement d'une station de traitement des eaux usées.

- * **Une enquête parcellaire** conjointe destinée à délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et à en déterminer les propriétaires réels.

I – 3 – PRESENTATION DU PROJET

I – 3 – 1 – Connaissance du maître d'ouvrage

La commune de Cendrey est située dans le département du Doubs en région Bourgogne-Franche-Comté. Elle fait partie de la communauté de communes DOUBS-BAUMOIS, du canton de Baume-les-Dames. Elle est située dans la vallée de l'Ognon au nord-ouest de Baume-les-Dames.

Le village est construit sur un éperon rocheux dominant la plaine alluviale de l'Ognon. L'altitude est comprise entre 230 et 480 m. Le village s'est développé le long de la RD 23.

La commune compte 199 habitants (donnée mairie 2022). Son territoire est d'environ 552 ha dont environ 220 ha de forêts communales.

L'activité économique se résume à 4 agriculteurs et 2 artisans. L'école primaire est déplacée à la Tour de Scay ; le bassin d'emploi des résidents est reparti sur Besançon, Vesoul et Baume-les-Dames.

A la population locale s'ajoutent environ 4 résidences secondaires.

I – 3 – 2 – Les documents d'URBANISME

- * La commune de Cendrey ne disposant d'aucun document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique
- * La commune est concernée par PPRI de la moyenne vallée de l'Ognon.
- * La commune est située dans le territoire du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.
- * La commune est située dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) II de la vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney.
- * La commune est dotée d'un schéma directeur d'assainissement depuis janvier 2007.
- * La gestion de l'eau potable est assurée par la SAUR, la commune est membre du syndicat des eaux de Fourbaine et Blafond.

I – 3 – 3 – Le cadre juridique

Par arrêté préfectoral N° 25 2018-10-11-001 du 11 octobre 2018, Monsieur le Préfet du Doubs a mis en demeure la commune de Cendrey de mettre en œuvre les moyens visant à acquérir le terrain nécessaire à l'implantation d'une nouvelle station d'épuration.

Suite aux différentes études menées, la parcelle retenue permettant d'implanter la nouvelle station d'épuration n'est actuellement pas la propriété de la commune. Le refus des propriétaires d'échanger ou de vendre la parcelle concernée a conduit la commune à demander à Monsieur le Préfet du Doubs l'ouverture d'une enquête conjointe de déclaration d'utilité publique et parcellaire, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment aux articles R-112-1 à R-112-24 et R-131-1 à R-132-4- du code de l'expropriation et au vu :

- de la délibération du 20/07/2020 du conseil municipal de la commune de Cendrey de mettre en œuvre les différentes options permettant d'acquérir 50 ares de la parcelle ZD 33, chemin de la prairie (lieu-dit Roujoulot), afin d'y implanter la future station d'épuration des eaux usées de la commune

- de la délibération du 25/09/2020 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire.

PJ en annexe : copie des délibérations du conseil municipal

I – 4 – LE PROJET

I – 4 – 1 – L'existant

L'actuelle station de traitement du type « cultures libres » a été construite en 1972, d'une capacité de 300 EH (Equivalent Habitant), elle est située au milieu d'une zone habitée et est exploitée par la commune.

La commune dispose majoritairement d'un réseau d'assainissement de type unitaire et de deux

déversoirs d'orage. Plusieurs habitations situées impasse de l'Oiselot et de la rue de la baumière ne sont pas raccordées au réseau.

Depuis 2011, le système d'assainissement de la commune n'est pas conforme à la réglementation d'autant que ses rejets aboutissent dans la « Beune », ruisseau classé de première catégorie piscinale.

Au vu de cette situation, la commune a décidé d'effectuer une étude ayant pour objet de proposer un système de traitement des eaux usées efficace et pérenne. Cette mission, a été confiée au bureau d'étude J. DBE (25 Devecey) et au cabinet d'ingénierie géotechnique de la société IG-CO (25 Devecey).

I – 4 – 2 – Les propositions alternatives

Première option :

- Collecter et raccorder les habitations de l'impasse de l'Oiselot et de la rue de la Baumièrre au réseau principal, évitant ainsi les rejets directs dans le Beune (après remise aux normes de la station existante).

Cette option présente de nombreux inconvénients, notamment :

* passage sur des terrains privés

* risque d'obturation de la conduite de raccordement dû à la faible pente et sensible aux remontées de nappes avec infiltration

Deuxième option :

- La création d'une nouvelle station d'épuration avec rejet dans la Beune.

Pour cette option, le bureau d'étude proposerait de l'implanter sur la parcelle ZD N° 92. L'aménagement consisterait à relier la station de traitement existante à cette nouvelle station, par l'intermédiaire d'une conduite de 320 m et d'un poste de refoulement, la pente du terrain est de 12 %. Cette option nécessiterait des travaux de terrassement très importants et coûteux.

La Beune est un cours d'eau classé 1ère catégorie piscicole ; afin de préserver le milieu, il serait indispensable d'effectuer un traitement particulier du phosphore et de l'azote, générant un coût supplémentaire d'exploitation.

Le coût d'installation de cette option est estimé à 509 140 € (hors coût construction de la STEU)

Troisième option :

- La création d'une nouvelle station de traitement avec rejet dans l'Ognon. Le bureau d'étude a proposé d'implanter cette nouvelle station de traitement sur une partie de la parcelle ZD N° 33 au nord-ouest de la commune. Compte-tenu de la topographie des lieux, en légère pente, accessible par un chemin communal. Les travaux de terrassement seraient facilités par la présence de sols argilo-sableux ; de ce fait, les travaux d'aménagement sont estimés à 387 040 €.

En conclusion:

En 2017, une étude technico-économique a été réalisée par le bureau d'étude J.DBE ; cette étude a été confirmée en 2019. En 2020, une étude géotechnique effectuée par la société IG-CO (25- Devecey). Au vue des critères technico-économiques, ces 3 études confirment que la parcelle N° 33 est la plus favorable pour l'installation d'une station d'épuration. Cette parcelle est

située à environ 300 m de l'habitation la plus proche, elle n'est pas située en zone inondable, ni en zone humide, ni dans un périmètre de protection captage. Elle n'est pas inscrite dans le Périmètre de Protection des Risques Inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Ognon.

Cette parcelle est desservie par un chemin et est située à proximité d'un point de rejet.

Après consultation, selon le conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, la parcelle ZD 33 a été, en partie, diagnostiquée comme milieu humide en 2016 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon.

NB: Je constate que cet élément n'a pas été signalé par le cabinet chargé d'établir le dossier d'enquête

PJ en annexe :

- * l'extrait de la carte de zonage du PPRI de la moyenne vallée de l'Ognon
- * Courriel du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté
- * Carte milieu humide N° 25107001
- * Carte inventaire des milieux humides

I – 4 – 3 – Description du projet

Cette nouvelle station de traitement de type filtre, plantée de roseaux à 2 étages est adaptée en raison de son coût d'installation, d'investissement et de la fiabilité de son exploitation. Le rejet de cette station s'effectuera directement dans l'Ognon par un fossé existant.

Les effluents seront acheminés depuis la station existante vers le nouveau site par une conduite de 540 m, équipée d'un poste de refoulement. La capacité de la station en projet est dimensionnée pour 250 EH.

I – 4 – 4 – Les objectifs du projet

Ce projet a pour objectif de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Cendrey, déclaré non conforme depuis 2011.

Dans le cadre du futur transfert des compétences assainissement à la communauté de commune Doubs-Baumoises qui prévoit le regroupement et le raccordement des réseaux des communes de Ollans, Rougermontot et la Bretenière. Dans ce cas, la commune de Cendrey devra acquérir 50 ares de terrain en prévision de l'extension de la station dont la capacité passerait à 500 EH.

Si le projet ne concerne que la commune de Cendrey, le besoin foncier est de 25 ares ; il paraît indispensable d'anticiper cette situation.

I – 5 – ESTIMATION DES DEPENSES

Coût estimatif des travaux :

Installation de la station : capacité 240 EH	300 000 €
Raccordement, transfert etc...	242 400 €
Frais d'études	8 300 €
Frais de bornage et notariaux	2 745 €
Acquisition foncière	1 620 €

Total de l'estimation**665 205 €**

Le financement devrait être en partie assuré par une subvention de l'agence de l'eau, à hauteur d'environ 60 % (Cendrey étant dans une zone de revitalisation rurale) ; le reste de la dépense sera couvert par un emprunt qui aura pour conséquence une augmentation de la taxe d'assainissement et du prix de l'eau potable

PJ en annexe : plan général des travaux

I – 6 – L' ETUDE D'IMPACT

L'article L. 122-1 du code de l'environnement stipule que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, sauf si :

La capacité de la nouvelle STEV est inférieure au seuil requis de 10 000 EH, qu'elle n'est pas située dans la bande littoral des 100 mètres.

Ce projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

I – 7 – SYNTHESSES*I – 7 – 1 – Synthèse relative à l'enquête d'utilité publique*

Le 11 octobre 2018, la préfecture du Doubs a mis en demeure la commune de Cendrey – 25 – (arrêté N° 25-2018-10-11-001) de mettre en œuvre tout moyen permettant d'acquérir le terrain nécessaire à l'implantation d'une nouvelle station d'épuration.

L'étude technico-économique menée en 2017, complétée en 2019, indique que la parcelle ZD 33 est la plus adaptée pour accueillir la future station d'épuration.

I – 7 – 2 – Synthèse relative à l'enquête parcellaire

La parcelle ZD N° 33 n'étant pas la propriété de la commune, celle-ci a fait plusieurs propositions d'achat ou d'échange de terrain aux propriétaires. Toutes les propositions et tentatives de négociation ayant échoué, le conseil municipal de Cendrey, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à lancer une procédure d'expropriation nécessaire à l'acquisition d'une partie de cette parcelle (délibération N° 20/09/30 du 25/09/2020).

Monsieur le Préfet du Doubs a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire.

II – DEROULEMENT DES ENQUETES**II – 1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le 9/02/2022, j'ai été désigné par l'arrêté préfectoral DCPAT – BCEEP – 2022-02-11-001 de Monsieur le Préfet du Doubs.

Nullement concerné ou intéressé par le projet et convaincu de mon indépendance, j'ai accepté la mission.

II – 2 – COMPOSITION ET PERTINENCE DU DOSSIER

COMPOSITION DU DOSSIER :

- Pièce N° 1 : Décision du Président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur
- Pièce N° 2 : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire
- Pièce N° 3 : Registre d'enquête d'utilité publique
- Pièce N° 4 : Registre d'enquête parcellaire
- Pièce N° 5 : Dossier d'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire
 - * Pièce N° 5 – 1 – Notice
 - * Pièce N° 5 – 2 – Plan de situation
 - * Pièce N° 5 – 3 – Plan général de travaux
 - * Pièce N° 5 – 4 – Caractéristique principale des ouvrages les plus importants
 - * Pièce N° 5 – 5 – Estimation sommaire des dépenses
 - * Pièce N° 5 – 6 – Annexes
 - * Pièce N° 5 – 7 – Dossier d'enquête parcellaire
 - * Pièce N° 5 – 7 – 1 – Etat parcellaire
 - * Pièce N° 5 – 7 – 2 – Plan parcellaire

L'ensemble des pièces, tant administratives que techniques, sont parfaitement compréhensibles de la part du public.

Le retour des notifications individuelles de l'ouverture de la consultation a été intégré au dossier.

II – 3 – MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier, soumis à la consultation publique (version papier et informatique), a été déposé à la mairie de Cendrey. Il était consultable aux heures d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête était consultable sur le site internet des Services de l'Etat dans le Doubs.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante, : [www. Doubs.gouv.fr](http://www.Doubs.gouv.fr) (rubrique publications légales/enquêtes publiques/enquêtes publiques au titres du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Un poste informatique a été mis à disposition du public à la Préfecture du Doubs du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30.

II – 4 – DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La consultation s'est déroulée du 14 au 29 mars 2022

La consultation publique n'a pas été prolongée, une telle nécessité ne s'est pas imposée et n'a pas été demandée.

II – 5 – RECONNAISSANCE DES LIEUX ET COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS

J'ai rencontré Monsieur Gérard FAIVRE, Maire de Cendrey à 2 reprises ; M. Faivre m'a accompagné sur les différents lieux concernés par ce dossier.

A ma demande, M. Faivre a organisé une réunion à laquelle était présent M. Alain Courant, vice-président eaux-assainissement à la communauté de communes DOUBS-BAUMOIS.

Cette réunion avait pour objet le projet de transfert de compétence « assainissement » de la commune à la communauté de communes DOUBS-BAUMOIS.

Le 21 mars 2022, à la demande des propriétaires de la parcelle ZD 33, je me suis rendu sur les lieux,

Etaient présents : Monsieur Jean Guyotguillain, Monsieur Bruno Barthet et Madame

II – 6 – MESURES DE PUBLICITE

II – 6 – 1 – Annonces légales

L'avis d'enquête a été publié dans la rubrique « annonces légales » de :

L'Est Républicain – édition Doubs : le 1/03/2022 (1ère insertion)
le 15/03/2022 (2ième insertion)

La Terre de Chez Nous : le 4/03/2022 (1ère insertion)
le 18/03/2011 (2ième insertion)

II – 6 – 2 – Affichage de l'avis d'enquête

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué conformément à l'arrêté préfectoral DCPPAT-BCEEP-2022-02-11-001 au panneau d'affichage de la mairie de Cendrey que j'ai constaté.

II – 6 - 3 – Les notifications

Conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2022, la notification du dépôt du dossier d'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire à la mairie de Cendrey a été faite , sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste insérée dans le dossier l'enquête parcellaire (Pièces N° 9 -1 et 9 – 2).

Sont concernés :

GUYOTGUILLAIN née REMY
Marie Rolande Gabrielle (usufruitière)
5 rue de Besançon – 25640 – CENDREY

GUYOTGUILLAIN
Christiane Paulette (nu-proprétaire)
3 rue de Besançon – 25640 - CENDREY

PJ : Copie du courrier des notifications

II – 6 – 4 – Autres mesures de publicité

Suite à la réunion du conseil municipal du 4 mars 2022, les habitants de la commune ont à nouveau été informés par mail de la tenue d'enquête publique (compte-rendu affiché en mairie).

II – 7 – PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je me suis tenu à la disposition du public, dans une salle indépendante :

* Le lundi 14 mars 2022 de 9 h à 12 h

* Le samedi 19 mars 2022 de 9 h à 12 h

* Le mardi 29 mars 2022 de 15 h à 18 h

M. le Maire a ouvert la mairie le samedi matin, permettant au public indisponible en semaine de se déplacer.

II – 8 – REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGE

Je n'ai reçu aucune demande formelle, le besoin n'étant pas avéré, je n'ai pas jugé opportun d'organiser une réunion publique.

II – 9 – FORMALITÉS DE CLOTURE

Je me suis entretenu avec M. le Maire de Cendrey qui a clos les registres d'enquête.

II – 10 – SYNTHÈSE

La consultation publique s'est déroulée dans la transparence, conformément aux prescriptions légales et réglementaires. Elle n'a été entachée par aucun dysfonctionnement. Le dossier mis à disposition du public était complet et explicite, les documents proposés permettaient d'appréhender et de comprendre l'intérêt et les enjeux que suscite ce projet.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

III – 1 – BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Le bilan de la consultation publique s'établit comme suit :

J'ai reçu 5 personnes et 11 observations au cours de mes permanences, (les services de l'Etat n'ont pas été en mesure de me communiquer le nombre de visites du site et des téléchargements dédiés à cette enquête).

III – 2 – NOTIFICATION DES OBSERVATIONS PAR PROCÈS-VERBAL AU MAITRE D'OUVRAGE

J'ai rédigé un procès-verbal de synthèse que j'ai adressé à Monsieur FAIVRE, Maire de Cendrey, le 01/04/2022.

III – 3 – MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage a répondu au procès-verbal de synthèse des observations. Le maître d'ouvrage a, par ailleurs, répondu à toutes mes questions au cours de mes visites et plusieurs entretiens téléphoniques.

Ci-dessous réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal des observations (en annexe l'original) :



Le Maire

Cendrey, le 09 Avril 2022

à Monsieur Léon BILLEREY

Commissaire Enquêteur

Enquête Publique

Monsieur,

Ce projet de mise aux normes de notre station de traitement des eaux usées date de plus de dix ans. Les premières recommandations en 2007 avaient conduit la municipalité de l'époque à engager une étude avec le bureau d'Études Sciences Environnement. Au cours du mandat 2008- 2014 le maire et son conseil, au regard de ce dossier qui nécessitait un engagement financier important, n'ont pas donné suite. Seule une étude d'extension du réseau collectif a été réalisée, sans suite car ces travaux sur le réseau ne bénéficiaient d'aucune subvention avant mise aux normes de la STEU.

Dès notre élection en 2014 le conseil et moi-même sommes rapidement confrontés à la réalité, les échanges et les visites de la DDT sur le site nous invitent à reprendre l'étude de ce projet. La station de traitement actuelle qui date de 1971 n'a jamais prouvé son efficacité et pollue gravement les eaux du ruisseau piscicole « La Beune » première catégorie. Après recherche d'un

bureau d'études, c'est le cabinet JDDBE qui est retenu en 2016.

La configuration des lieux, Cendrey se situe sur un éperon rocheux, et le point de collecte actuel conduisent pour des raisons techniques et économiques à implanter la nouvelle STEU sur la parcelle ZD 33 comme l'envisageait Sciences Environnement en 2007. Rien d'étonnant, cette parcelle en légère pente est techniquement adaptée à une station type filtre planté de roseaux à plusieurs étages, la voirie d'accès est existante, elle est hors du périmètre urbanisé et les rejets ne vont plus dans un ruisseau de première catégorie qui a un très faible débit en période d'étiage. L'étude JDDBE fait apparaître que cette parcelle n'est pas en zone inondable au regard du PPRI ni classée ZNIEFF.

Concernant les déclarations des opposants à ce projet qui ne cessent d'affirmer que cette parcelle est inondable, rappelons que le PPRI a exclu cette parcelle ZD 33 du périmètre inondable à l'exception d'une faible zone en partie basse avec des aléas très faibles. Pour preuve l'inondation de 2018, très forte, classée décennale, n'a pas atteint la partie basse de cette parcelle. Les photos produites par la propriétaire ne montrent jamais cette parcelle inondée. Les photos produites dans la pièce N° 8 intitulées « parcelle 33 fin octobre 2021 » montrent la plaine inondée. Sur la gauche en fond d'image on aperçoit la zone boisée en aval de la source et à droite les ripisylves de l'ognon. Il suffit de se rendre sur place pour constater que la parcelle 33 semble se situer à l'arrière gauche du photographe. Ces photos très floues ne ressemblent pas aux autres photos récentes produites. Par contre la photo « chemin de la prairie inondé », démontre que la parcelle 33, en fond d'image ne peut être submergée en raison de son niveau plus élevé.

Des eaux de ruissellement provenant d'une résurgence, active uniquement en cas d'épisode pluvieux intense et prolongé, s'écoulent sur la partie supérieure nord. Les travaux devraient diriger facilement ces eaux occasionnelles vers le fossé d'écoulement en aval sans traverser la parcelle ni la station d'épuration. Quant au risque de submersion des filtres plantés de roseaux installés en partie haute de la parcelle, un rapide regard sur les courbes de niveaux laisse comprendre que ce scénario est utopiste.

Dès les premiers contacts avec les propriétaires nous avons rencontré une opposition qui n'a cessé de se renforcer avec des arguments pas toujours recevables au regard de ce projet d'importance haute pour notre village et son environnement. Au départ ce refus mettait en avant la notion affective pour ce terrain, héritage du mari ou du père décédé, ce que nous comprenons bien évidemment. Ensuite la propriétaire nous a indiqué que sa maman, usufruitière, avait besoin de ses fermages pour compléter sa retraite. Incompréhensible au regard de notre proposition, délibération à l'unanimité du conseil municipal, d'échanger cinquante ares de la parcelle ZD33 contre la parcelle ZD62 propriété de la commune de 1ha37a80ca. Le refus de cette offre met clairement en évidence la volonté de la famille de s'opposer à la réalisation de ce projet sur son terrain arguant qu'il est démesuré pour notre commune de 200 habitants. Cet argument ne tient pas compte de notre proposition de 2016 aux communes voisines pour un raccordement à cette nouvelle station. Les communes de Rougemontot et La Bretenière, en amont, polluent également le ruisseau « La Beune » avec des rejets non conformes. Un schéma directeur commun d'assainissement est en cours pour ces communes en ajoutant Ollans actuellement en ANC.

A ce jour les arguments de la famille s'orientent vers la préservation du milieu naturel qui serait,

selon elle, mis à mal par cette réalisation alors que l'objectif majeur du projet est bien évidemment la préservation du milieu et de la ressource en eau pour les générations futures. Le risque de pollution de la source dont il est fait mention n'est pas fondé, la pente du terrain conduira les rejets de la station vers le fossé d'écoulement en aval de cette source. Par contre le piétinement de la source par le bétail ne semble inquiéter personne. Le petit cours d'eau, en aval de la source qui traverse une zone boisée, abrite une faune et une flore qui méritent d'être protégées. Ce cours d'eau et le fossé d'évacuation de la STEU ne peuvent communiquer à l'exception des débordements de l'Ognon, phénomènes réguliers qui n'ont jamais nuis à la biodiversité. Par ailleurs le type de traitement retenu et des contrôles réguliers du SATE permettent de rejeter des effluents après traitement sans danger pour l'environnement et la biodiversité, si ce n'était le cas ces travaux ne bénéficieraient pas de subventions de l'Agence de l'Eau.

Deux pêcheurs et d'autres opposants s'inquiètent de la pollution de la plaine et de la rivière Ognon par les rejets. Une rapide réflexion met en évidence que les eaux du ruisseau La Beune, dans lesquelles sont déversés les rejets non conformes de notre station vieillissante, traversent la plaine inondable et se jettent dans l'Ognon deux cent mètres en amont du point de rejet prévu dans l'étude JDBE. Leur argument semble difficilement recevable.

*Un nouvel argument mis en avant par la famille et France Nature Environnement voudrait classer cette parcelle en zone humide. La plaine alluviale de l'Ognon est répertoriée milieu humide par le SMAMBVO, ce qui semble tout à fait logique au regard des inondations régulières. Les **zones humides** identifiées, au nord-ouest de la parcelle ZD33, reconnues frayères à brochets, ont été restaurées par le SMAMBVO ainsi que les liaisons avec l'Ognon il y a quatre ans. Par ailleurs les recherches de sources et études de sol faites par IGCO en 2020 ne font pas mention du classement possible de cette parcelle ZD33 en zone humide. Quant à la proposition de certains opposants qui consisterait à installer la nouvelle STEU au lieu-dit « pré du taureau » parcelle ZD88 nous constatons plusieurs incohérences*

Ce terrain est en zone urbanisée et le conseil municipal s'est prononcé pour une tout autre destination.

Ce terrain a déjà été inondé, photos à l'appui qui vous ont été remises.

Les rejets de la nouvelle STEU se déverseraient toujours dans le ruisseau "La Beune" 1ere catégorie que l'on souhaite préserver.

Nous avons donné suite et réalisé les différentes études complémentaires sollicitées par la famille : nouvelle recherche de terrain mieux adapté coût 4032 Euros, étude géotechnique, recherche de sources 1860 Euros. Tous ces refus et manœuvres de diversion ont conduit à cette enquête d'utilité publique en vue d'expropriation avec un coût pour la collectivité et pour notre petite commune. Les parutions d'enquête dans les journaux facturés 4923 Euros viennent s'ajouter aux études complémentaires, soit un coût supplémentaire de 10815 Euros pour la commune et trois années de perdues.

Dans cette famille, opposée à l'implantation de la nouvelle STEU sur son terrain, trois

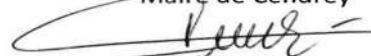
génération cohabitent, l'usufruitière, la propriétaire et le fils de cette dernière âgé de 18 ans. A ce jour il semble que les propos tenus ont évolué, le bon sens et la reconnaissance de la nécessité de mettre en conformité nos rejets semblent avoir trouvé place. Nous espérons qu'au terme de cette enquête nous pourrions engager sereinement ces travaux d'intérêt général dans le respect des conclusions de l'enquête et de la protection de notre prairie et du cours d'eau.

Le transfert de compétence assainissement à la CCDB, qui sera soumis prochainement au vote des délégués communautaires, pourrait intervenir au 1er janvier 2023.

Veillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, nos meilleures salutations.

Gérard FAIVRE

Maire de Cendrey



Monsieur Faivre, Maire de Cendrey apporte une réponse à chacun des requérants qui s'oppose au choix du site retenu pour l'implantation de la future STEU.

III - 4 – ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES OBSERVATIONS

Les observations sont traitées de la manière suivante :

Synthèse des observations, l'original des courriers remis sont annexés au PV ci-joint, suivie du commentaire du commissaire enquêteur.

Observation N° 1 :

déposée le 16/03/2022, courrier de Madame et Monsieur Michel AUCANT, 4 route de Battenans-les-Mines, 25 – Cendrey

Madame et Monsieur AUCANT approuvent le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration éloignée des habitations. En période de forte chaleur, Mme et M. Aucant sont incommodés par les émanations provenant de la station actuelle proche de leur domicile.

Réponse du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'avis favorable de Mme et M. AUCANT

Observation N° 2 :

Reçue sur le site de la préfecture
Monsieur Bernard MOUGIN – 25 CENDREY

Monsieur Mougin approuve le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration. Monsieur Mougin constate que la parcelle retenue ZD 33 n'est pas adaptée à ce projet ; cette parcelle serait située en zone humide où coulent des eaux souterraines. Monsieur Mougin préconise que

l'implantation de la nouvelle station d'épuration se fasse sur le terrain communal dit « les près du taureau ».

Réponse du commissaire enquêteur :

Je constate que M. Bernard MOUGIN est favorable au projet. M. Mougin préconise d'implanter cette nouvelle STEU sur la parcelle N° ZD 88 (le « pré du taureau » appartenant à la commune) Cette parcelle est située en zone inondable (en annexe, photo transmise par M. le maire) , elle est située à proximité immédiate d'une zone urbanisée. Les rejets de cette installation se feraient dans le ruisseau de la Beune.
Pour ces raisons, je ne retiens pas la proposition de M. Mougin.

Observation N° 3 :

Courrier de Madame Josette FAIVRE - 25 CENDREY

Madame Faivre est favorable à la construction d'une nouvelle station d'épuration hors du village. La station actuelle produisant beaucoup de nuisances au voisinage.

Réponse du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'avis favorable de Mme Josette FAIVRE

Observation N° 4 :

Courrier de Madame ou Monsieur..... (anonyme)

Me ou M est opposé au projet de la station d'épuration sur la parcelle ZD 33 ; cette parcelle est en zone humide et à proximité d'une source.

Réponse du commissaire enquêteur :

Je constate que le chemin de la prairie est en dehors du PPRI de la moyenne vallée de l'Ognon (en annexe, la carte des aléas, planche 47). La résurgence active par intermittence est située en partie supérieure sur la parcelle et s'écoule dans l'Ognon vers le nord.
Je ne retiens cet avis défavorable

Observation N° 5 :

Courrier de Madame et Monsieur GROSS – 25 CENDREY

Madame et Monsieur Gross sont opposés au projet. La parcelle retenue est située en zone inondable et proche d'une source, ils craignent des nuisances causées par le trafic généré par l'exploitation de la nouvelle station. Mme et M. Gross proposent de réhabiliter la station de traitement existante.

Réponse du commissaire enquêteur :

Je constate que les différentes études qui ont été menées n'ont pas démontré que le chemin de la prairie n'était pas situé en zone inondable.

L'implantation de la future station est à 300 m des premières habitations du village ; par contre, le maintien de la station actuelle, située au milieu d'une zone urbanisée, occasionne une réelle gêne aux riverains.

Je ne retiens pas cette avis défavorable relatif au choix du site.

Observation N° 6 :

Courrier de Monsieur Christophe PECHE – 25 ROUGEMONTOT

Monsieur Pêché est favorable au projet et au site retenu ; il souhaite vivement que le ruisseau de la « Beune » soit préservé et réhabilité.

Réponse du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'avis favorable de M. Christophe PECHE

Observation N° 7 :

Courrier de Monsieur Jean-Louis CHEMINOT – 25 CENDREY

M. Cheminot fait une synthèse complète et claire de l'historique du projet.

M. Cheminot se déclare favorable au projet et au site retenu pour l'y implanter.

Réponse du commissaire enquêteur :

Je retiens que M. Jean-Louis Cheminot apporte un soutien très argumenté à la réalisation du projet sur la parcelle ZD 33.

Observation N° 8 :

Dossier déposé par Monsieur BENEST, vice-président de « France Nature Environnement »

Le FNE soutiendra la modernisation de la STEU de la commune de Cendrey à la stricte condition qu'elle soit installée ailleurs que dans une zone inondée.

Le FNE demande que la station d'épuration soit construite sur la parcelle 98.

Réponse du commissaire enquêteur :

- Concernant la qualité des eaux rejetées dans le milieu, une station type filtre plantée de roseaux à plusieurs étages a été retenue ; le porteur du projet a prévu de faire effectuer des contrôles réguliers des rejets par le SATE (Services Techniques Départemental d'Assistance dans le domaine de l'eau).

Je rappelle que les subventions de l'agence de l'eau accordées à la commune seront conditionnées aux résultats de ces contrôles.

En effet, la partie extrême au nord de la parcelle est classée en zone d'aléa faible au PPRI de la

moyenne vallée de l'Ognon, cette partie de parcelle a été identifiée milieu humide par le SMAMBVO.

Je prendrai en compte ces deux éléments dans la formulation de mon avis

- Je constate que les études de sols et les sondages effectués en 2020 par IGCO n'ont pas conclu formellement au classement de cette parcelle en zone humide.

- France Nature Environnement préconise de retenir la parcelle ZD 98 pour exécuter ce projet. Je constate que cette parcelle est située à 600 m de la station actuelle ce qui aurait pour conséquence d'engendrer de coûteux travaux de raccordement.

La commune n'est pas propriétaire de cette parcelle

Le choix de cette option imposerait un rejet dans le ruisseau de la Beune.

* Je considère que cette proposition ne peut pas être retenue

Observation N° 9 :

Courrier déposé par Monsieur LENOIR Jean-Marie – 25 CENDREY

Monsieur Lenoir est opposé au choix de la parcelle ZD 33, cette parcelle étant inondable. M. Lenoir préconise que la nouvelle station d'épuration soit implantée sur un terrain communal, face à l'ancienne station.

Réponse du commissaire enquêteur :

La parcelle située à côté de l'ancienne station d'épuration est en zone inondable au milieu d'une zone urbanisée. Les rejets de cette station se feraient dans la Beune.

Pour ces motifs, la proposition de M. Jean-Marie Lenoir ne peut être retenue.

Observation N° 10 :

Déposée par Madame Christiane GUYOTGUILLAIN, plus photos, plus double courrier adressé à Monsieur le Préfet le 22/10/2018.

Mme Guyotguillain dit ne pas défendre ses intérêts, elle considère que la parcelle ZD 33 est en zone inondable, que cette parcelle est située sur une nappe phréatique et à proximité d'une source.

Mme Guyotguillain conteste le schéma du PPRI, elle veut protéger la biodiversité locale.

J'ajoute que Mme Guyotguillain m'a affirmé qu'elle était disposée à céder une autre parcelle plus adaptée dont elle est propriétaire.

NB : Mme Guyotguillain m'a remis une clef USB contenant :

Des photos relatives à la STEU de Pouligney, que je n'annexe pas à mon PV

Et environ 200 photos relatives à la parcelle ZD 33, que j'annexe à mon PV

Réponse du commissaire enquêteur :

Je constate que les études effectuées par Science Environnement, IGCO et JDDBE ont conclu que l'implantation de la future STEU sur une partie de la parcelle ZD 33 étaient la moins impactante pour l'environnement.

La situation géographique de la commune de Cendrey, construite sur un éperon rocheux. La proximité de l'Ognon, de sa plaine alluviale inondable, ne facilite pas l'implantation d'une STEU

Observation N°11 :

Déposée par EARL BARTHET à 18 h 12 !!!! le 29/03/2022

Le requérant ne remet pas en cause la nécessité de construire une nouvelle station d'épuration, L'EARL BARTHET préconise la mise en séparatif du réseau d'assainissement de la commune, fait remarquer que le zonage du PPRI ne reflétera pas la réalité et s'inquiète quant aux conséquences d'une pollution de la zone de la prairie, provoquée par une inondation qui submergerait le lagunage de la STEU.

Réponse du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'avis favorable de M. Barthet à ce projet.

La vallée de l'Ognon étant une vallée alluvionnaire, donc sensible, le maître d'ouvrage fera effectuer des contrôles réguliers des rejets après traitement.

La création d'une station de traitement individuel et d'un réseau séparatif ne me semble pas réalisable, compte-tenu de son coût pour les particuliers et la commune.

III – 5 – PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS

11 observations ont été déposées, 4 sont clairement favorable au site choisi pour le projet, 7 observations contestent le choix du site retenu

III – 6 - SYNTHÈSE

Les différents impacts environnementaux semblent bien appréhendés, malgré la sensibilité du secteur. L'étude conduit donc à une sensibilité modérée à forte du secteur, un impact mesuré des rejets dans l'environnement.

Je constate que les mesures proposées compensent les inévitables atteintes à l'environnement que peuvent générer ce type de projet.

Ce projet répond à la volonté de la Commune de Cendrey de construire une nouvelle station d'épuration répondant aux normes en vigueur.

- Je constate que cette consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation et d'exécution, que le public a eu toute latitude pour s'exprimer, que j'ai oeuvré dans une ambiance sereine avec des interlocuteurs coopératifs.

Les conclusions motivées et avis font l'objet d'un deuxième dossier qui, pour des raisons pratiques, est annexé au rapport.

A les Auxons, le

Léon BILLEREY

Commissaire enquêteur

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS relatifs à l'enquête d'utilité publique

sommaire

I – CONCLUSIONS MOTIVEES

I – 1 – Objet de la consultation, rappel général

I – 2 – Quant aux modalités du déroulement de la consultation

I – 3 – Avis de l'Autorité environnementale

I – 4 – Justification et enjeux du projet

I – 5 – Elements financiers

I – 6 – Conclusions

II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS relatifs à l'enquête d'utilité publique

I – CONCLUSIONS MOTIVEES

I – 1 – Objet de la consultation, rappel général

Il consiste à déclarer d'utilité publique le projet de réalisation de travaux et d'acquisition foncière dans le cadre d'aménagement d'une station de traitement des eaux usées de la commune de CENDREY – 25 -

Par arrêté préfectoral N° 25-2018-10-11-001 du 11 octobre 2018, la préfecture du Doubs a mis en demeure la commune de Cendrey (25) de mettre en œuvre les moyens nécessaires à une acquisition de terrain permettant la construction d'une nouvelle station d'épuration.

I – 2 - Quant aux modalités du déroulement de la consultation

J'ai été désigné par Monsieur le Préfet du Doubs le 10/02/2022 par arrêté préfectoral DCPAT-BCEEP- 2022-02-11-001.

La consultation s'est déroulée du 14 mars 2022 au 29 mars 2022. Le public a été accueilli dans le respect des mesures dites « barrières ».

L'information du public a été pratiquée dans le respect des textes législatifs et réglementaires, par affichage de l'avis d'enquête au panneau d'affichage de la mairie de CENDREY (siège de l'enquête).

En outre le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/ Enquêtes publiques au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Un poste informatique pour la consultation du dossier, sera également mis à disposition du public à la préfecture du Doubs (hall d'entrée-point numérique) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30.

Le dossier d'enquête, clair et lisible, était conforme aux prescriptions textuelles en la matière.

Je me suis tenu à la disposition du public durant 3 permanences (total : 9 H).

Les prescriptions des articles R 123-14 et suivant du code de l'environnement, relatifs à l'organisation et à l'exécution de l'enquête publique ont été, à mon avis, strictement respectées.

Je remercie Monsieur le Maire et Madame Jeangirard (1ère adjointe) pour la bonne organisation de cette consultation et de leur disponibilité.

En résumé : La consultation, qui a suscité un réel intérêt, n'a provoqué aucune passion exacerbée, aucune polémique. Elle n'a été, à ma connaissance, entachée par aucun incident ou dysfonctionnement.

Je considère, en conséquence, que le procédure, qui a été régulière, a permis une information dense, détaillée et précise, avec la possibilité donnée au public de s'exprimer librement dans des conditions satisfaisantes. Je constate que l'enquête s'est déroulée dans le respect avéré et vérifiable des formalités.

I – 3 – Avis de l'Autorité Environnementale

Aucune évaluation environnementale n'est requise pour ce dossier, le projet d'aménagement consiste à construire une station d'épuration des eaux usées d'une capacité inférieure à 150 000 EH, et qu'elle n'est pas située dans la bande littorale de cent mètres. (article R 122-2 du code de l'environnement).

I – 4 – Justification et enjeux du projet

Concernant le projet proposé, il ne s'agit pas d'examiner le projet de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune mais seulement du projet d'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle nécessaire à sa réalisation.

Sachant combien le rejet d'eaux usées dans la nature peut avoir, à terme, de conséquences néfastes tant sur l'environnement que sur la santé publique, on ne peut qu'apprécier la création d'une station d'épuration.

La condition « sine qua non » à la réalisation d'un tel projet est de pouvoir disposer de terrain approprié. Les études technico économiques et d'ingénierie géotechnique menées par 2 cabinets d'étude en 2017, 2019 et 2020, ont conclu que la parcelle ZD N° 33, chemin de la prairie, est la plus adaptée pour accueillir la future station d'épuration. La parcelle concernée ZD N° 33, chemin de la prairie, n'est pas propriété de la commune.

Le besoin, nécessaire à la création de la nouvelle station d'épuration, est de 5 000 m² ; la parcelle concernée a une capacité de 40 460 m², le reliquat de 35 460 m² restant bien évidemment à leurs propriétaires.

La commune, par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier du Doubs a proposé :

* D'acheter cette partie de parcelle ZD 33 à un prix égal à 3 fois le pris des terres agricoles du secteur.

* D'échanger les 50 ares de la parcelle ZD 33 contre la parcelle ZD 62, d'une surface de 1 ha 37 a
PJ : Délibération du conseil municipal du 20/07/2020.

Ces propositions n'ayant pas abouti, la commune de Cendrey a sollicité de Monsieur le Préfet du Doubs l'ouverture de cette enquête conjointe d'utilité publique permettant à la commune d'acquérir le terrain nécessaire à la réalisation du projet. Il s'agit de permettre à la commune de Cendrey d'acquérir la parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une station de traitement des eaux usées, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 112-4 à R 112 – 24 et R 131-1 et R 132-4.

Les considérations justifiant le choix du terrain à acquérir par la commune, reviennent à prendre en compte les paramètres suivants :

Les différentes études indiquent que la parcelle ZD 33 est la plus favorable pour accueillir la nouvelle station d'épuration.

La situation de cette parcelle présentent plusieurs avantages :

- * Elle est accessible par un chemin communal
- * Elle est à proximité immédiate d'un point de rejet
- * La mise en place du réseau de transfert est jugé le moins coûteux en raison de la nature du terrain, de la convergence par gravitation des eaux usées du village, cette parcelle étant située au point le plus bas de la commune.
- * La situation altimétrique de la parcelle permet d'y implanter une station en filtre, plante de

roseaux ne nécessitant pas de poste de relevage entre les différents filtres.

* Elle est située à l'écart des habitations, la première habitation est située à 300 m

I – 5 – Eléments financiers

Le coût des travaux d'installation de la station d'épuration sur la parcelle ZD 33 est estimé à 387 000 € HT (hors coût de construction de la STEP)

Après étude, toutes les autres options de choix de terrain susceptibles d'être retenues présentent l'inconvénient d'entraîner des travaux d'aménagement plus coûteux estimé à 500 000 € HT.

I – 6 – Conclusions :

Les avantages du projet :

D'après les différentes études, la parcelle ZD 33 se révèle être la plus favorable pour l'implantation de la future station d'épuration.

Ce projet d'acquisition foncière une fois réalisé, va permettre à la commune de Cendrey de construire une station d'épuration des eaux usées répondant aux normes actuellement en vigueur. Cette opération permettra de pallier à l'obsolescence de la station de traitement existante et de son impact sur la qualité de l'eau du ruisseau de « la Beune ».

Les inconvénients du projet :

La finalisation de ce projet dépend de la maîtrise foncière d'une partie de parcelles agricoles, ce qui, de fait, constitue une atteinte certaine à la propriété privée. Cependant, compte-tenu que seulement 9 % de la parcelle concernée n'est impactée par ce projet, le préjudice subi par chacun des expropriés et exploitants agricoles ne semble pas disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis par la collectivité.

La partie basse de la parcelle au nord étant identifiée « milieu humide », il me paraît nécessaire de tenir compte de cet élément, afin de déterminer précisément l'endroit de la construction de la future STEU sur cette parcelle.

En conclusion :

La justification de l'emplacement du terrain nécessaire à la réalisation du projet d'implantation d'une nouvelle station d'épuration étant avéré, et, compte-tenu des échecs répétés pour aboutir à un accord amiable auprès des propriétaires concernés par l'opération, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être évité.

Fort de ce constat, il ressort que l'acquisition d'une partie de la parcelle ZD 33 (chemin de la prairie) nécessaire à l'implantation d'une station de traitement des eaux usées de la commune de Cendrey (25) présente un caractère d'utilité publique.

II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Constatant la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique unique et son déroulement

- Constatant la finalité du projet

- Constatant que la publicité a été faite réglementairement, l'information relayée localement, y compris par voie dématérialisée sur le site de la préfecture, toutes les personnes intéressées auront pu consulter le dossier d'enquête publique sur le site de la préfecture ou sur place avec le dossier papier.

- Constatant que le choix du site retenu est en dehors de la zone Natura 2000 et en dehors des périmètres de captage.

- Constatant que la partie nord de la parcelle ZD 33 est classée en zone inondable « aléa faible » ou PPRI (approuvé le 24/04/2017).

PJ : Carte des aléas, planche 47

- Constatant que la partie basse au nord de la parcelle ZD 33 a été diagnostiquée comme « milieu humide » en 2016 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la basse vallée de l'Ognon.

PJ : carte MH N° 25107001

- Vu les entretiens avec M. Faivre, maire de Cendrey, et mes 3 visites des lieux

- Vu les observations déposées par le public et les réponses apportées,

- Considérant que l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle nécessaire à la construction de la station d'épuration est d'utilité publique,

- Constatant que les atteintes à la propriété ne sont pas excessives ,

- Constatant que le choix de ce site permettra de limiter de très gros travaux d'aménagement,

- Considérant que les offres d'achat ou d'échange de terrain proposées par la municipalité aux propriétaires ont donné lieu à une juste indemnisation.

J'émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de Déclaration d'Utilité Publique d'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'une station d'épuration sur la commune de Cendrey (25)

CET AVIS EST ASSORTI D'UNE RECOMMANDATION

Je recommande que le maître d'ouvrage tienne compte du classement « milieu humide » de la partie extrême nord de cette parcelle, ainsi que son classement « aléa faible » au risque d'inondation au PPRI, quant à l'endroit précis du choix du lieu de la construction de la future STEU.

Fait à, les Auxons, le

Léon BILLEREY
Commissaire Enquêteur

TROISIEME PARTIE

ENQUETE PARCELLAIRE

En vue de délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et de déterminer les propriétaires réels de ces immeubles.

CONCLUSIONS MOTIVEES – AVIS

SOMMAIRE

I – CONCLUSIONS MOTIVEES

I – 1 – Objet de l'enquête

I – 2 – Quant aux modalités du déroulement de la consultation

I – 3 – Justification du projet

I – 4 – Conclusion

II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – 1 – Objet de l'enquête

L'enquête parcellaire a pour objectif de délimiter les périmètres des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et de déterminer les propriétaires réels de ces immeubles.

S'agissant du projet soumis à enquête, le projet d'acquisition de parcelles de terre, en tout ou partie par voie d'expropriation, vise à permettre la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Cendrey, étant avéré :

* Qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de lieu autre sur lequel un tel ouvrage pourrait être implanté.

* Qu'un compromis engagé depuis 2018 entre la municipalité et les propriétaires des parcelles retenues n'a pu aboutir à un quelconque accord amiable.

Rappel des différentes propositions faites aux propriétaires concernés :

- Echange de 50 ares d'une partie de la parcelle ZD 33, chemin de la prairie, contre la parcelle ZD 88 de 63 ares 60 ca appartenant à la commune.

- Proposition d'achat des 50 ares (parcelle ZD 33) à un prix d'achat égal à 3 fois le prix des terres agricoles du secteur.

- Echange des 50 ares (parcelle ZD 33) contre la parcelle ZD 62 d'une capacité de 1 ha 37 a 80 ca appartenant à la commune.

L'enquête parcellaire est réalisée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une station d'épuration.

Particularités d'une enquête parcellaire

L'enquête parcellaire, contrairement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.), n'a pas pour objectif la justification publique du projet. Elle doit donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, c'est-à-dire permettre :

* de déterminer la cohérence de l'emprise foncière avec le projet

* de rechercher les propriétaires et titulaires de droits réels et autres ayants-droit

afin de détenir les éléments de droit foncier concrets qui permettront de passer les actes d'acquisition (amiabes ou par expropriation) ou de servitude.

I – 2 – Quant aux modalités du déroulement de la consultation

La consultation publique s'est déroulée conformément à la procédure définie.

« J'incite le lecteur à se reporter à la deuxième partie du rapport (conclusion et avis D.U.P.) au paragraphe I - 2 »

Je constate que :

- Un registre spécifique à l'enquête parcellaire, cotée et émargée par Monsieur le Maire, a été

mis à la disposition du public.

- Les dossiers relatifs à l'enquête parcellaire ont été mis à la disposition du public pendant la durée de la consultation à la mairie de Cendrey.

- Que le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences afin de recevoir le public

- Que la détermination des « parcelles à exproprier », autrement dit de l'emprise foncière du projet a été correctement établie, qu'elle est conforme à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure DUP et que les parcelles visées doivent recevoir une affectation conforme à l'objet des dits travaux.

- Que l'état parcellaire comprenait réglementairement pour la parcelle concernée par cette enquête :

* ses références cadastrales

* sa nature et sa superficie

* l'emprise au bénéfice de la commune

* l'identité des propriétaires (noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, situation matrimoniale et adresse).

- Tous les propriétaires présumés ont été avisés par notification individuelle, du dépôt du dossier en mairie avant l'ouverture de l'enquête, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ; l'envoi de chaque notification individuelle était accompagné d'une fiche de renseignements invitant son destinataire à fournir les indications relatives à son identité et de renseigner l'expropriant sur l'identité du propriétaire réel.

Chaque notification individuelle a été l'objet d'un avis de réception retourné en mairie.

Au cours des 15 jours effectifs d'enquête, aucune observation n'a été faite. J'ai reçu une demande de rendez-vous.

Je constate qu'aucune observation ne remet en cause les emprises prévues et nécessaires à la réalisation du projet.

J'ai constaté que les documents composant le dossier de cette enquête parcellaire étaient complets et suffisants du point de vue technique, pour permettre aux propriétaires des parcelles de s'informer correctement.

Je n'ai à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête.

Je considère que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure en vigueur et selon l'arrêté de Monsieur le Préfet du Doubs en date du 11 février 2022.

I – 3 – Justification du projet

La préfecture du Doubs a mis en demeure la commune de CENDREY de mettre en œuvre tout moyen à l'acquisition du terrain nécessaire à l'implantation d'une nouvelle station d'épuration (arrêté préfectoral N° 25 – 2018 – 10 – 11 – 001 du 11 octobre 2018).

- Etant donné que l'exploitation actuelle de la station existante doit cesser son activité pour des raisons de non conformité,

- Etant donné que la commune de Cendrey doit construire une nouvelle station d'épuration, que la commune ne dispose pas de réserve financière et , qu'après avoir fait effectuer différentes études tecnico-économiques menées depuis 2017 par différents bureaux d'étude, il s'avère que la parcelle ZD 33, chemin de la prairie, est le site le plus favorable pour accueillir la future station de traitement des eaux usées, que la création de la nouvelle unité de traitement ne peut être réalisée qu'à condition d'acquérir une partie de la parcelle ZD 33, chemin de la prairie. Cette parcelle est propriété privée.

I – 4 – CONCLUSIONS

Compte-tenu des échecs répétés , permettant d'aboutir à un accord amiable après des propriétaires concernés, je rappelle que la parcelle ZD 33 a une capacité de 40 460 m², que le besoin nécessaire à l'exécution du projet est de 5 000 m², soit environ 1,5 % de la surface totale de cette parcelle.

Je constate que les atteintes à la propriété privée ont été réduites au plus près et que l'on ne peut dénoncer une aliénation abusive des terres.

Je considère que l'expropriation envisagée est nécessaire, permettant d'atteindre les objectifs du projet.

II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Constatant la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement
- Constatant la finalité du projet
- Après avoir vérifié que les propriétaires de la parcelle ZD 33 ont été dûment avisés de la procédure avant l'ouverture de cette enquête publique
- Constatant que la publicité a été faite réglementairement, l'information relayée localement, y compris par voie dématérialisée sur le site de la préfecture, toutes les personnes intéressées auront pu consulter le dossier d'enquête publique sur le site de la préfecture ou sur place avec le dossier papier.

Constatant qu'aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête parcellaire.

Considérant que l'identité des propriétaires de la parcelle ZD 33 a bien été établie

Etant donné que l'aboutissement de ce projet améliorera le réseau d'assainissement de la commune de Cendrey et contribuera à la réduction des pollutions rejetées dans le milieu naturels

j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'acquisition par voie d'expropriation d'une partie de la parcelle ZD 33
Cet avis n'est assorti d'aucune réserve et recommandation

Fait à les Auxons, le

Léon BILLEREY
Commissaire Enquêteur